

Postulat interpartis urgent

Titre : Une agression envers un ou une cliente doit être une raison suffisante pour retirer l'autorisation de détenir et de conduire un taxi en ville de Biel/Bienne

Proposition : Les intervenantes prie le Conseil municipal d'examiner la possibilité de remanier l'ordonnance des taxis du 08.12.2000 (état 01.07.2015), RDCo 9.3, dans le sens suivant :

- 1) Modifier l'ordonnance sur les taxis du 08.12.2000 (état 01.07.2015), RDCo 9.3-1 afin de condamner strictement par le retrait de l'autorisation de détenir et conduire un taxi, tout comportement reconnu coupable par la justice pénale et/ou administrative de contrainte, séquestration, violence physique, sexuelle et psychique, exercée par une personne titulaire de l'autorisation de détenir et conduire un taxi sur sa clientèle.
- 2) Créer un nouvel article dans cette ordonnance décrivant la coordination entre, d'une part les autorités judiciaires et/ou administratives, et d'autre part la police municipale, respectivement le département de sécurité publique, pour les cas qui relèvent de sa compétence. Lorsqu'une autorité judiciaire et/ou administrative prononce une peine à l'égard d'une personne titulaire de l'autorisation de détenir et conduire un taxi à Bienne pour un comportement remplissant l'énoncé de fait légal d'une infraction pénale envers sa clientèle, la police municipale biennoise doit en être systématiquement et immédiatement informée pour pouvoir, à son tour, prendre les mesures qui s'imposent.
- 3) Créer un nouvel article dans cette ordonnance interdisant tout comportement coupable de contrainte, séquestration, violence physique, sexuelle et psychique, exercée par une personne titulaire de l'autorisation de détenir et conduire un taxi sur sa clientèle.
- 4) Modifier plus précisément l'art. 5 de l'ordonnance sur les taxis en ajoutant un nouvel alinéa obligeant la police locale, soit le département de la sécurité publique, à retirer l'autorisation de détenir et conduire un taxi lorsque la personne titulaire de l'autorisation a été condamnée pénalement et/ou administrativement, notamment pour agression, violence ou harcèlement physique et/ou sexuel, contrainte et séquestration sur sa clientèle.
- 5) Ce nouvel alinéa ne devra pas conditionner le retrait de l'autorisation à un minima ou un maxima de la peine prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. (a contrario: le minima installé dans l'art. 7 al.1 lit. b OT canton).
- 6) Ce nouvel alinéa ne devra pas conditionner le retrait de l'autorisation à un avertissement préalable comme c'est actuellement prévu dans l'art. 5 de l'ordonnance communale sur les taxis.
- 7) Ce nouvel alinéa devra prévoir que le retrait de l'autorisation est prononcé dès la condamnation pénale en première instance. Il ne devra pas y avoir d'effet suspensif prévu en cas de procédure de recours. Seule l'autorité supérieure est habilitée à restituer l'effet suspensif. Si elle ne le fait pas, seul le jugement devenu exécutoire devra être susceptible de réviser la décision de retrait prononcé après jugement de la première instance.
- 8) Ce nouvel alinéa devra prévoir que le retrait de l'autorisation soit prononcé dès la première condamnation pénale pour un comportement exercé sur sa clientèle et non pas seulement en cas de récidive.
- 9) Ce nouvel alinéa devra prévoir le retrait de l'autorisation même si la condamnation pénale est prononcée avec sursis pour un comportement exercé sur sa clientèle.

Motivation : Conformément à l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance cantonale sur les taxis, les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlement et dans les limites de la liberté économique, des prescriptions de police industrielle complémentaires. La ville de Bienne a usé de cette possibilité en édictant l'ordonnance sur les taxis du 08.12.2000 (état 01.07.2015), RDCo 9.3-1.

De plus, conformément à l'art. 11 al. 1, lit. c de l'ordonnance cantonale sur les taxis (OT), les communes bernoises sont habilitées à édicter des dispositions relatives au comportement des chauffeurs et chauffeuses de taxi.

Or, dans l'ordonnance sur les taxis de la ville de Bienne, il n'est fait aucune mention au comportement que doivent revêtir les personnes détentrices de l'autorisation de conduire un taxi face à leur clientèle. En particulier, elle n'interdit pas explicitement tout comportement portant atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique des clients et clientes, ni ne prévoit de sanctions telles que le retrait de l'autorisation de détenir et conduire un taxi en cas d'infraction.

A l'heure actuelle, l'art. 7 de l'ordonnance cantonale des taxis indique que l'autorisation doit être retirée à la personne qui a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins six mois ou à une peine pécuniaire d'au moins 180 jours-amende au cours des cinq dernières années.

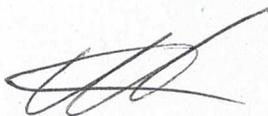
Toutefois, comme les médias locaux l'ont révélé récemment¹, "caresser la cuisse de sa cliente, avant de l'agripper avec force, puis la frapper violemment à la tête avec une lampe torche lorsque celle-ci tente de se débattre" n'aboutit, sur plainte pénale, qu'à une peine pécuniaire de 110 jours-amende à 110 francs avec sursis de deux ans. Cette peine infligée par la justice pénale est en dessous de la limite minimale pour laquelle le canton exige le retrait de l'autorisation, art. 7 l'OT. Il en va de même lorsqu'un chauffeur prend la main de sa cliente puis lui touche son genou, sa cuisse, son visage, son cou, sa poitrine et finit par lui proposer de l'argent en échange d'un rapport sexuel.

Ne pas condamner ce type d'agissement de manière strict conduit à une baisse de fréquentation en raison de la perte de confiance par les usagères et usagers, ce qui revient à pénaliser toute la profession dont la grande majorité des personnes titulaires de l'autorisation sont honnêtes. Cette intervention va d'ailleurs dans le même sens que la pétition en préparation par plusieurs personnes détentrices de l'autorisation de détenir et conduire un taxi à Bienne.

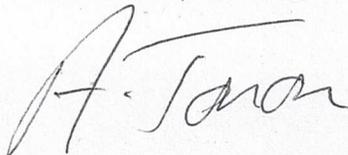
Ce vide juridique inacceptable peut être comblé par la ville de Bienne grâce à la marge de manœuvre laissée par le canton, art. 11 OT.

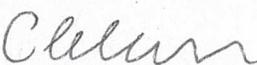
Biel/Bienne, le 20 février 2025

Marie Moeschler, PSR/JS



Ariane Tonon, Les vert.e.s




Caroline Lehmann, PVL


Cacciabue Anna Louise, SP/JUSO

¹ Journal du Jura du 28.01.2025, p.3